



FICHE TECHNIQUE

Congé bonifié

Ce que dit l'administration

1 - Fonctionnaire titulaire originaire d'un DOM, qui travaille en métropole

Le congé bonifié est un régime particulier de congés auquel peut prétendre un fonctionnaire titulaire originaire d'un département d'outre-mer qui travaille en métropole. Ce congé permet d'effectuer périodiquement un séjour dans son département d'origine. Le congé bonifié donne lieu à une majoration de la durée du congé annuel, une prise en charge des frais de voyage du fonctionnaire et des membres de sa famille et au versement d'une indemnité.

Qui peut en bénéficier ?

Le congé bonifié est ouvert au fonctionnaire d'État, territorial ou hospitalier titulaire travaillant en métropole et dont le *centre des intérêts moraux et matériels* se trouve en Guadeloupe, Guyane, Martinique, à la Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte.

Dans la fonction publique d'État, il existe d'autres cas d'attribution du congé bonifié.

Le lieu où se trouve le centre des intérêts moraux et matériels du fonctionnaire (lieu de résidence habituelle) est établi en fonction de certains critères comme par exemple :

- le domicile des père et mère ou à défaut des plus proches parents,
- la propriété ou la location de biens fonciers,
- le domicile avant l'entrée dans l'administration,
- le lieu de naissance,
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Ces critères, non cumulatifs, ne sont pas exhaustifs.

Le fonctionnaire doit apporter la preuve du lieu d'implantation de sa résidence habituelle.

Demande de congé

La demande de congé bonifié s'effectue auprès de la direction des ressources humaines (DRH).

Durée du congé

Le congé bonifié comprend les 5 semaines de congé annuel réglementaires, auxquelles s'ajoute, si les nécessités de service le permettent, une bonification de 30 *jours calendaires* maximum.

La durée totale du congé bonifié est donc de 65 jours consécutifs (samedis, dimanches et jours fériés inclus).

Périodicité du congé

Le fonctionnaire peut bénéficier d'un congé bonifié tous les 3 ans : il doit justifier de 36 mois de services ininterrompus. Cette durée est calculée à partir de la date de recrutement en qualité de stagiaire.

La demande de congé peut être faite à partir du premier jour du 35^e mois de services.

Le fonctionnaire ayant des enfants à charge scolarisés peut anticiper la date de son congé à partir du 1^{er} jour du 31^e mois de services, afin de faire coïncider le congé bonifié avec les grandes vacances scolaires.

Il peut aussi reporter la date de son congé, si les obligations de service le permettent, jusqu'au premier jour du 59^e mois de services, c'est-à-dire presque 5 ans après son précédent congé bonifié.

Prise en charge des frais de transport

Le fonctionnaire bénéficie, de la part de son administration, d'une prise en charge de ses frais de voyage aérien et de ceux de ses enfants à charge.

Les frais de la *personne avec qui vit avec le fonctionnaire* peuvent aussi être pris en charge, si les ressources de celui-ci sont inférieures à 1 486,32 € brut par mois (traitement correspondant à l'indice brut 340).

Cette prise en charge s'effectue sur la base du tarif "vols vacances" pratiqué par Air France au moment de l'achat des billets.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller / retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en *métropole* ne sont pas pris en charge.

Indemnité de vie chère

Pendant son congé bonifié, le fonctionnaire originaire d'un Dom ou de Saint-Pierre-et-Miquelon, en fonction dans un autre Dom ou en métropole perçoit, outre sa rémunération habituelle, un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie.

Cette indemnité dépend du lieu du congé bonifié.

Indemnité de cherté de vie en fonction du lieu du congé	
Lieu du congé	Montant de l'indemnité (pourcentage du traitement indiciaire brut)
Guadeloupe	40 %
Guyane	40 %
Martinique	40 %
Mayotte	30 %
Réunion	35 %
Saint-Pierre et Miquelon	40 %

Textes de référence

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif au statut de la fonction publique territoriale (FPT) : article 57 - Congés
- Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relatif au statut de la fonction publique hospitalière (FPH) : article 41 - Congés
- Décret n°53-511 du 21 mai 1953 fixant les modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements
- Décret n°87-482 du 1 juillet 1987 relatif au congé bonifié dans la fonction publique hospitalière (FPH)

- Décret n°88-168 du 15 février 1988 relatif au congé bonifié dans la fonction publique territoriale (FPT)
- Circulaire du 25 février 1985 modifiant la circulaire du 16 août 1978 relative au congé bonifié
- Circulaire du 8 juillet 1987 relative aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers
- Circulaire n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des 3 fonctions publiques

2 - Fonctionnaire titulaire originaire de métropole ou d'un DOM, qui travaille dans DOM

Bénéficiaires

- Un fonctionnaire travaillant dans un Dom ou à Saint-Pierre-et-Miquelon et dont le lieu de *résidence habituelle* est en métropole bénéficie du congé bonifié.
- Un fonctionnaire travaillant dans un Dom ou à Saint-Pierre-et-Miquelon :
 - et dont le lieu de *résidence habituelle* est dans un autre Dom,
 - ou y ayant sa résidence habituelle. Dans ce cas, le congé bonifié permet de faire périodiquement un séjour en métropole sans y avoir sa résidence habituelle.

Attention : la Guadeloupe et la Martinique sont considérées comme un seul Dom.

Durée

La durée du congé bonifié est de 65 jours consécutifs.

Périodicité

Un fonctionnaire peut, tous les 3 ans, bénéficier du congé bonifié.

S'il exerce dans un Dom où il a sa résidence, il peut bénéficier d'un congé bonifié tous les 5 ans. Il peut demander son congé à partir du 1^{er} jour du 59^e mois de service.

S'il a un ou des enfants scolarisés, son congé peut commencer à partir du 1^{er} jour du 55^e mois de service pour le faire coïncider avec les grandes vacances.

Il peut reporter la date de son congé, si les nécessités de service le permettent, jusqu'au 1^{er} jour du 107^e mois de service (soit 8 ans et 10 mois).

Démarche

La demande se fait dans les mêmes conditions que pour le fonctionnaire originaire d'un Dom exerçant en métropole.

Frais de transport

Le fonctionnaire bénéficie d'une prise en charge par son administration de ses frais dans les mêmes conditions que s'il était originaire d'un Dom exerçant en métropole.

Indemnité de vie chère

Pendant son congé bonifié, le fonctionnaire originaire d'un Dom ou de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant dans un autre Dom perçoit une indemnité de cherté de vie.

Textes de référence

- Décret n°51-725 du 8 juin 1951 relatif à la rémunération et aux avantages des agents publics de l'État en service en Guadeloupe, Guyane, Martinique ou Réunion.
- Décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés dans les Dom pour la fonction publique d'État (FPE)

- Circulaire du 16 août 1978 relative au congé bonifié des magistrats et fonctionnaires civils de l'État
- Décret n°2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration du traitement allouée aux fonctionnaires d'État et hospitaliers et aux magistrats en service à Mayotte
- Décret n°2014-729 du 27 juin 2014 portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires

Commentaire

Le congé bonifié n'est pas un privilège : c'est un droit légitime !

Ces dispositions visent à permettre aux agents qui ont des attaches profondes avec le département d'outre-mer dont ils sont originaires, de renouer régulièrement avec un environnement familial et culturel dont ils ont dû s'éloigner. Il appartiendra à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'apprécier, en fonction de l'ensemble de ces données (sans zèle ni a priori), si le centre d'intérêts moraux et matériels se situe bien là où le fonctionnaire le déclare. En cas de refus il appartient, dans tous les cas, à l'autorité compétente de motiver sa décision en distinguant clairement ce qui relève du droit de l'agent et ce qui résulte de la mise en jeu des nécessités de service.

Le juge administratif est compétent pour contrôler, au cas par cas, l'appréciation portée par l'administration sur la situation du centre des intérêts moraux et matériels (CE, 24 mai 2013, Gaubert, n°346942). Il examine ce faisceau de critères par un contrôle normal en cas de refus (CE, 29 sept. 1996, Eugène c/ ministère de l'intérieur, n° 121278).

Paris, le 2 mai 2016

SNPTP